



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

INFORMATIONS RELATIVES AU PILIER III EXERCICE 2022

Le Pilier III a pour objectif d'instaurer une discipline de marché par un ensemble d'obligations déclaratives. Ces obligations, aussi bien qualitatives que quantitatives, permettent une amélioration de la transparence financière dans l'évaluation des expositions aux risques, les procédures d'évaluation des risques et l'adéquation des fonds propres.

Le Pilier III enrichit ainsi les prescriptions minimales de fonds propres (Pilier I) et le processus de surveillance prudentielle (Pilier II).

24 avril 2023

Sommaire

RAPPEL	4
REMARQUES LIMINAIRES	6
RÉSUMÉ DU PROFIL DE RISQUE DE LA CRH EN 2021	8
I. Facteurs de risque	9
I.1 Identification des facteurs de risque	9
II. Gestion des risques	19
II.1 Adéquation des dispositifs de gestion des risques	19
II.2 Appétit au risque	19
II.3 Politiques et dispositifs mis en place pour la gestion des risques	19
II.4 Structure et organisation de la fonction chargée de la gestion du risque	20
II.5 Champ et nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques	21
II.6 Politiques en matière de couverture et de réduction des risques ainsi que les politiques et dispositifs mis en place afin d'assurer leur efficacité continue	21
III. Composition des fonds propres	21
III.1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	22
III.2 Fonds propres de base additionnels de catégorie 1	22
III.3 Instruments de fonds propres de catégorie 2	23
IV. Adéquation du capital	23
V. Risques de crédit	24
V.1 Répartition des expositions	24
V.2 Dispositif de sélection des opérations	26
V.3 Mécanisme de réduction du risque de crédit	26
V.4 Utilisation des dérivés de crédit	27
V.5 Placement des fonds propres	28
VI. Risques de taux	29

VII.	Risques de change	30
VIII.	Risque de concentration	31
	VIII.1 Expositions par catégorie	31
	VIII.2 Expositions par pays de résidence de la contrepartie	33
	VIII.3 Expositions par secteur	33
IX.	Risque de levier	33
	IX.1 Procédures de gestion du risque de levier excessif	34
	IX.2 Présentation des principaux composants du ratio de levier	34
X.	Approche standard	34
XI.	Système de notation	35
XII.	Risque de liquidité	35
	XII.1 Présentation	35
	XII.2 Informations quantitatives	37
XIII.	Évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité	37
XIV.	Gouvernance d'entreprise et politique de rémunération	38
	XIV.1 Comité des nominations	38
	XIV.2 Comité des rémunérations	38
	XIV.3 Informations quantitatives sur les rémunérations	39

RAPPEL

a) La CRH a été créée en 1985 par le gouvernement, alors avec la garantie explicite de l'État français, dans le cadre légal spécifique de la loi n° 85-695 de juillet 1985, en qualité d'agence centrale de refinancement hypothécaire des banques françaises.

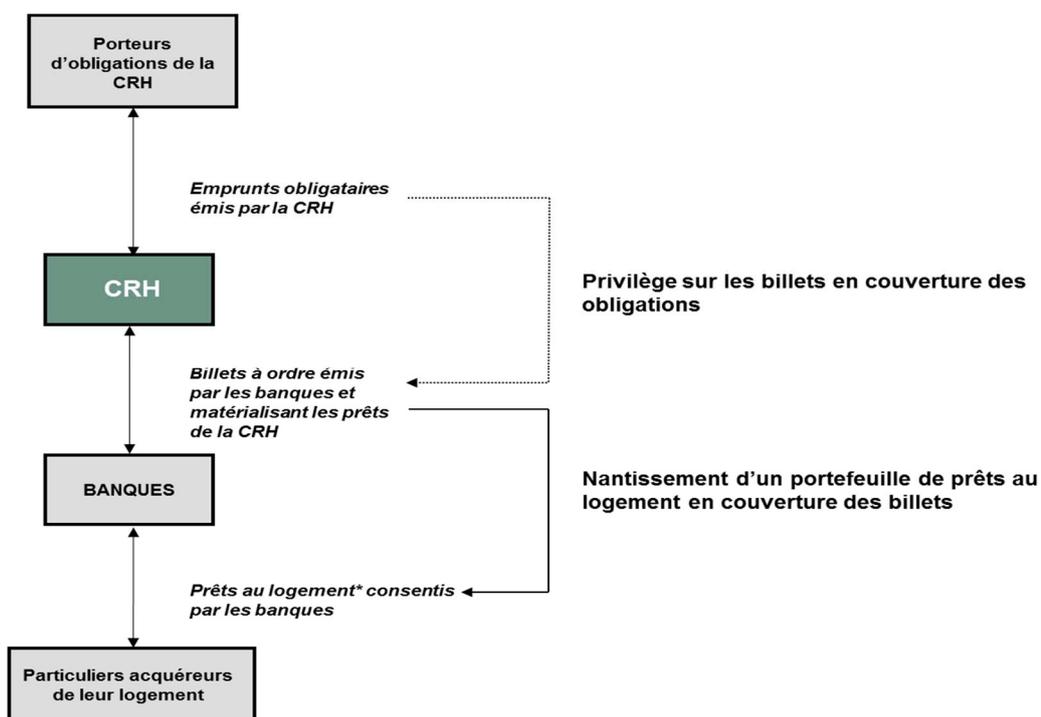
La CRH est un établissement de crédit spécialisé de place. Son capital est détenu par les principales banques françaises.

Son unique activité est le refinancement des prêts acquéreurs au logement en France, accordés par les banques, en émettant des obligations hypothécaires.

Les prêts accordés par la CRH aux banques et matérialisés par des billets à ordre (BOH), ont les mêmes caractéristiques de taux, de durée et de devise¹ que les emprunts obligataires de la CRH. Économiquement, le service de sa dette est ainsi assuré par les banques françaises et sa durée bilancielle est égale à zéro. La CRH ne prend pas de marge sur les refinancements et agit en qualité de pur « pass through ». Son seul rôle est de regrouper les refinancements et les sécuriser.

Les prêts au logement refinancés restent au bilan des banques mais sont nantis au profit de la CRH à titre de collatéral avec un montant minimal de sur-collatéralisation de 25 %. Dans le cas d'une défaillance d'un emprunteur, les dispositions de la loi permettent à la CRH de devenir, sans formalité et nonobstant toutes dispositions contraires, pleinement propriétaire du portefeuille nanti par la banque défaillante.

b) Schéma du mécanisme de la CRH



* garantis soit par une hypothèque, soit par un cautionnement

¹ La CRH emprunte en Euros et marginalement en Francs Suisses (CHF)

c) La CRH a codifié les conditions de ses refinancements en confectionnant en 1995 un règlement intérieur définissant des règles très strictes. Le refinancement de prêts très longs ou de parts de titrisation, par exemple, sont exclus. Ce règlement intérieur, mis à jour en mars 2016, comprend des engagements des banques emprunteuses de soutenir la CRH, si nécessaire, en fonds propres et en lignes de liquidité. Il est signé par celles-ci.

La CRH a également renforcé considérablement ses contrôles sur pièces et sur place des portefeuilles de prêts au logement garantissant ses refinancements. Ses contrôles complètent ainsi le contrôle spécifique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prévu à l'article L. 313-49 du Code monétaire et financier. L'effectif du département de l'inspection qui réalise ces contrôles est de quatre personnes (sur un effectif salarié total de la CRH de sept personnes). Ces contrôles sont assurés électroniquement de manière mensuelle sur la totalité des portefeuilles de prêts nantis et, par sondage, sur les dossiers physiques en se rendant dans les locaux des banques de manière très régulière (quatre mille dossiers de prêts contrôlés par an, en moyenne). La CRH contribue ainsi à la sécurité de la place.

Dans le cadre de la transposition de la directive européenne dite « covered bonds », la CRH a nommé en 2022 un contrôleur spécifique afin de veiller au respect par la société de ses obligations légales et réglementaires en matière d'émissions d'obligations garanties.

d) Le haut niveau de sécurité obtenu lui a permis d'obtenir de Fitch Ratings la note AAA pour ses « covered bonds » mais également de Moody's la note Aaa pour sa dette long terme.

e) La CRH présente également cette particularité de n'avoir jamais connu à ce jour de perte ou de dépréciation d'actifs depuis sa création en 1985.

f) À travers les stress-tests réalisés tous les deux ans entre 2014 et 2021 par la Banque Centrale Européenne (BCE), la CRH a montré sur le plan technique une très bonne résilience aux chocs macro-économiques.

REMARQUES LIMINAIRES

1) Gouvernance

La politique de publication des informations relatives au Pilier III, s'appuyant sur les recommandations de l'Autorité bancaire européenne, a été approuvée par le conseil d'administration du 14 mars 2019.

2) Le mécanisme de la CRH a pour seul objet de regrouper les opérations des banques et de les sécuriser. La CRH utilise donc un système de pondération reposant sur l'approche standard.

3) La CRH est principalement soumise aux risques de crédit. Elle est également soumise à un risque opérationnel minime.

L'allocation de son capital interne ne concerne donc que le risque de crédit et le risque opérationnel.

Le mécanisme CRH induit une sur-dotation en fonds propres au niveau systémique. De même, en cas de défaillance d'une banque, la CRH assimile économiquement la sur-collatéralisation des prêts, dont elle bénéficie, à un coussin de fonds propres. En effet, les pertes du portefeuille de créances et les coûts induits par la gestion de la situation de défaut s'y imputent en priorité. Pour ces raisons, la CRH estime que ses besoins en capital économique sont couverts par son capital réglementaire.

Cette analyse est corroborée par le maintien au plus haut niveau de la notation de la CRH par les agences de notation Moody's et Fitch Ratings.

4) La CRH a historiquement toujours cherché à renforcer sa sécurité.

Elle a notamment renforcé les règles en matière de surdimensionnement de la couverture de ses refinancements, en matière d'éligibilité des prêts refinancés, en matière de contrôle de portefeuille de couverture et en matière d'engagements de soutien à son profit des banques actionnaires.

5) Il convient de souligner qu'en l'absence de trading book, la CRH n'a pas de risque de marché. Ses placements sont limités aux investissements de ses fonds propres réglementaires dont les produits lui permettent de couvrir ses coûts de fonctionnement. La CRH n'a pas de risque de « courbe de taux ».

6) Définitions comptables requises en application de l'article 448 du Règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 :

Paiement en souffrance :

Le classement d'un paiement en souffrance intervient au-delà du dixième jour calendaire après l'échéance contractuelle.

Prêts douteux :

Le classement d'un prêt dans la catégorie des prêts douteux intervient, lorsque, sur la base des informations et des événements présents, il est probable que l'emprunteur ne sera pas en mesure de



payer tous les montants dus, conformément aux conditions contractuelles originales de l'accord de prêt.
Les caractéristiques permettant d'identifier les prêts douteux sont les suivantes avec indication du seuil :

- Retard de paiement du principal et/ou des intérêts (90 jours).
- Dégradation de la notation (Ba2/BB).
- Dégradation du ratio montant des garanties/prêt (105).
- Incident sur dette précédemment restructurée.

RÉSUMÉ DU PROFIL DE RISQUE DE LA CRH EN 2022

Du fait de son modèle d'affaires, l'exposition de la CRH aux risques est la suivante :

RISQUES DE CRÉDIT ET DE CONTREPARTIE	<p>Le risque de crédit est induit par l'activité de refinancement et accessoirement par le placement des fonds propres.</p> <ul style="list-style-type: none">• Expositions brutes : 16 782 millions d'euros• Expositions pondérées : 2 135 millions d'euros Ces encours reposent exclusivement sur l'approche standard• Coût du risque : Néant
RISQUES DE MARCHÉ	<p>Néant : La CRH n'est pas exposée à un risque de marché, elle n'a conclu aucun contrat dérivé et n'a pas d'activité de trading.</p>
RISQUES STRUCTURELS DE BILAN	<p>La CRH n'a pas de risque structurel au bilan, ses emplois sont totalement adossés en taux, en devise et en durée à ses ressources.</p> <p>Concernant la liquidité, en moyenne sur 12 mois, son ratio LCR est supérieur à 500 %</p>
RISQUES NON FINANCIERS	<p>Les risques non-financiers sont les risques de non-conformité, de fraude, de sécurité des systèmes d'information, de réputation et de mauvaise conduite ainsi que d'autres risques opérationnels.</p> <ul style="list-style-type: none">• Risques pondérés au titre du risque opérationnel : 5,1 millions d'euros• Montant des pertes au titre du risque opérationnel : Néant

I. Facteurs de risque

Les facteurs de risque identifient et présentent les risques les plus significatifs susceptibles d'affecter la capacité de la CRH à rembourser les titres financiers qu'elle émet.

L'agrément de la CRH en qualité d'établissement de crédit spécialisé limite son activité au refinancement des prêts hypothécaires résidentiels français (ou bénéficiant d'une garantie équivalente) octroyés par les banques en émettant, en contrepartie, des titres financiers ayant des caractéristiques analogues aux refinancements accordés.

Dans chaque sous-catégorie ci-dessous, est d'abord présenté le risque le plus significatif, dans son appréciation, en tenant compte de l'ampleur attendue de leur impact négatif et de la probabilité de leur survenance.

I.1 Identification des facteurs de risque

I.1.1 Risque de crédit des emprunteurs et risques structurels

La CRH est seul responsable et possède des actifs limités

La CRH est la seule entité redevable du paiement du capital et des intérêts des obligations garanties, et sa capacité à s'acquitter de ses obligations à ce titre dépendra exclusivement de ses actifs qui seront affectés en priorité au paiement des sommes dues à l'égard des obligations garanties ainsi que, le cas échéant, de tout accord de couverture ou d'autres ressources bénéficiant du même privilège.

Conformément à l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la CRH, dûment agréée par le Ministère des finances, de l'économie et du budget, finance ses actionnaires, agissant en tant qu'emprunteurs, par l'intermédiaire de billets à ordre, régis par les articles L. 313-43 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

Dans ce cadre, en contrepartie de ses emprunts, chaque emprunteur s'est préalablement engagé à nantir, au profit exclusif de la CRH, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, complété par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 et des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier, un portefeuille (le portefeuille spécifique de couverture) constitué uniquement de prêts acquéreurs au logement avec les garanties qui leur sont attachées (le portefeuille de couverture, constitué de tous les portefeuilles spécifiques de couverture). Conformément au règlement intérieur de la CRH, les billets à ordre sont garantis par un nantissement de prêts acquéreurs au logement, à hauteur respectivement d'au moins 125 % ou 150 % de leur valeur nominale, selon qu'ils soient à taux fixe ou à taux variable.

Ni la CRH ni aucune autre partie ne garantit le paiement intégral et en temps voulu par l'un quelconque des emprunteurs des sommes dues, en principal ou en intérêts, au titre des billets à ordre.

En cas de défaut de paiement de la CRH au titre de ses obligations garanties, les porteurs desdites obligations garanties n'auront pas d'autres recours externes que de demander ce paiement à la CRH et, n'auront pas, en particulier, de recours direct sur les emprunteurs, ou sur le portefeuille de couverture, ou sur le produit en espèces des paiements reçus des prêts acquéreurs au logement, et, le cas échéant, sur tout tirage de liquidité et/ou actif bénéficiant d'un privilège équivalent (les liquidités apportées en garantie forment avec les prêts apportés en garantie le portefeuille total de couverture). La capacité de la CRH à respecter ses obligations aux termes des obligations garanties dépendra du montant du capital et des intérêts prévus payés par chacun des emprunteurs en vertu des billets à ordre et / ou, selon le cas, des montants reçus en vertu de tout accord conclu avec la CRH et / ou le produit des revenus généré par les investissements autorisés.

La non-réception en temps opportun par la CRH du paiement intégral par les emprunteurs de toute somme en capital ou en intérêts en vertu des billets à ordre, peut nuire à sa capacité à effectuer

des paiements au titre des obligations garanties. La CRH peut être ainsi exposé à la matérialisation d'un risque de crédit sur les emprunteurs au titre des billets à ordre.

En cas de défaut de paiement d'un emprunteur au titre d'un billet à ordre, y compris si ce défaut de paiement résulte d'une procédure de résolution à son encontre, la CRH aura le droit d'accélérer le paiement des montants dus au titre des billets à ordre, et de mettre en œuvre la garantie sur le portefeuille spécifique de couverture, entraînant le transfert de propriété des prêts acquéreurs au logement à l'Émetteur, sans autre formalité.

La capacité de la CRH à s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes des obligations garanties dépendra par la suite principalement des sommes et des produits reçus au titre des actifs transférés.

Au 31 décembre 2022, le portefeuille de couverture s'élevait à 22,754 milliards d'euros et se composait de 445 737 prêts. Si ces montants s'avéraient insuffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu des obligations garanties, la CRH n'aura d'autre recours que la réclamation à l'emprunteur défaillant, des montants restant impayés, qui ne seraient qu'une créance chirographaire. Une insuffisance avérée du double recours sur l'emprunteur concerné et sur les prêts acquéreurs au logement transférés devant permettre les paiements jusqu'à leur échéance des obligations garanties (pour plus d'informations sur les risques spécifiques liés au portefeuille de couverture en cas de défaut de paiement au titre d'un billet à ordre, voir la section «Facteurs de risques - Risques liés au portefeuille de couverture» ci-dessous), peut avoir une incidence négative importante sur la capacité de la CRH à s'acquitter de ses obligations de paiement en vertu des obligations garanties. En conséquence, les détenteurs d'obligations garanties pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans ces obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se produise est très improbable mais que l'impact de ce risque pourrait être très élevé.

La CRH est exposée au risque de crédit de parties prenantes

La capacité de la CRH à effectuer les paiements en capital et en intérêt au titre des obligations garanties dépendra en partie de la capacité de parties prenantes, en particulier celle des emprunteurs, qui ont accepté d'effectuer des prestations de services pour la CRH (notamment pour le suivi et la gestion des actifs éligibles transférés en garantie, et pour la fourniture de liquidité en cas de survenance de certains événements ou d'un cas de défaillance d'un emprunteur). La capacité de la CRH à effectuer des paiements au titre des obligations garanties peut être affectée par la faculté des autres parties prenantes à assurer leurs paiements et à remplir leurs engagements.

De plus, l'impossibilité d'une partie prenante d'effectuer un paiement ou un transfert convenu à l'échéance peut affecter de façon importante la capacité de la CRH à effectuer le paiement du capital et des intérêts au titre des obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre les parties prenantes

En ce qui concerne les obligations garanties, des conflits d'intérêts peuvent survenir en raison de divers facteurs impliquant notamment les emprunteurs, leurs sociétés affiliées respectives et les autres parties prenantes nommées ci-après.

En particulier, bien qu'un emprunteur dispose de procédures en place pour cloisonner l'information et pour gérer les conflits d'intérêts, il se peut qu'il soit, de temps à autre, impliqué, via ses autres activités bancaires, dans des transactions impliquant un indice ou des dérivés associés qui peuvent affecter soit les montants à recevoir par les porteurs d'obligations garanties au cours de la

durée et à l'échéance des titres, ou bien le prix de marché, la liquidité ou la valeur des titres, qui pourraient ainsi être réputées nuire aux intérêts desdits porteurs.

Bien qu'il n'y ait pas, dans le cadre des tâches exécutées au titre des différents rôles qu'ils endossent, d'opposition entre les droits et obligations respectifs des emprunteurs, et que ceux-ci sont indépendants les uns des autres, chaque emprunteur et / ou ses affiliés peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts. Chaque emprunteur et / ou ses affiliés n'auront que les droits et responsabilités expressément acceptés par l'entité ayant endossé ce rôle, et, ne seront pas réputés avoir d'autres droits et responsabilités ou un devoir de diligence autre que ceux expressément prévus en matière de qualité, du fait que celui-ci et / ou ses affiliés agissent à un autre titre.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est improbable mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

La CRH est exposée à un risque de performance opérationnelle sur des tiers prestataires de services

La CRH dispose du personnel adéquat pour gérer son programme d'émissions obligataires dans les conditions d'activité habituelle. À la suite d'un défaut d'un emprunteur, la CRH peut avoir besoin de conclure des accords avec un certain nombre de tiers pour lui fournir des services. À la date du présent document d'enregistrement universel, les emprunteurs interviennent pour leur propre compte et / ou, le cas échéant, pour le compte de leurs entités affiliées, en tant que fournisseurs de collatéral et sont soumis au règlement intérieur de la CRH.

La capacité de la CRH à effectuer des paiements en vertu des obligations garanties peut être négativement affectée par le fait que ces parties n'ont pas rempli leurs obligations respectives au titre de leurs engagements, y compris en cas de procédure de résolution concernant l'un des emprunteurs ou leurs sociétés affiliées.

Dans certaines circonstances, la CRH peut avoir besoin de remplacer un fournisseur de services tiers. Cependant, il existe un risque qu'aucun successeur approprié ne soit trouvé en temps opportun, eu égard à son expérience ou sa capacité à fournir lesdits services, à des conditions égales ou similaires à celles existant précédemment, ou eu égard aux conditions financières auxquelles il accepterait d'être nommé. La capacité d'un prestataire de services tiers à fournir l'intégralité des services requis dépendra également, entre autres, des informations, des logiciels et des informations disponibles au moment de leur engagement contractuel.

Toute mauvaise performance opérationnelle ou retard d'un prestataire de services tiers ainsi que tout retard ou impossibilité de nommer une entité de substitution peuvent affecter la capacité de la CRH à effectuer des paiements au titre des obligations garanties à concurrence du montant requis et / ou à la date d'échéance correspondante. Par conséquent, les porteurs de ces obligations garanties pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans leurs titres.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

I.1.2. Risques de liquidité et de change

Risque de liquidité

La CRH fonctionne comme un simple intermédiaire. Ses obligations garanties et les billets à ordre qui leur sont rattachés ayant la même devise, le même taux d'intérêt et la même échéance, la société n'est pas exposée à un risque de liquidité ou de marché dans le cadre de ses activités habituelles.

En vertu de l'entrée en vigueur, au 8 juillet 2022, de la directive (UE) /2019/2162, la CRH, labellisée émetteur d'obligations sécurisées européennes de qualité supérieure, est dorénavant

soumise à la constitution d'un coussin de liquidité à 180 jours, selon les dispositions de l'article L. 513-8, de l'article 7 du décret 2021- 898 du 6 juillet 2021 et de l'article 8 du décret 2022-766 du 3 mai 2022.

La CRH dispose par ailleurs d'engagements de liquidité confirmés de ses actionnaires, pour un montant égal à 5% de l'encours des billets à ordre en circulation.

Lors de la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur et de la mise en œuvre des garanties, une partie des fonds disponibles de la CRH proviendra des prêts acquéreurs au logement.

Il y a un risque que les prêts acquéreurs au logement du portefeuille de couverture aient une échéance et un profil d'amortissement qui ne correspondent pas au profil de remboursement et aux échéances des obligations. Une telle inadéquation créerait un besoin potentiel de liquidité au niveau de la CRH. Au 31 décembre 2022, le portefeuille de couverture comprenait 445 737 prêts d'une ancienneté moyenne de 67 mois et d'une durée résiduelle moyenne pondérée de 127 mois. L'encours nominal des obligations émises par l'Émetteur s'élève à 16,080 milliards d'euros et ces obligations devraient arriver à échéance au plus tard en février 2035.

Conformément à son règlement intérieur, la CRH :

- Pourrait, en sus, financer tout besoin temporaire de liquidité qui pourrait survenir conséquemment au défaut d'un emprunteur, en utilisant également les avances de liquidité que ses actionnaires se sont engagés à lui procurer ;
- Pourrait également demander à ses actionnaires de fournir un soutien de liquidité complémentaire si le montant des avances de liquidité s'avérait insuffisant pour combler le besoin temporaire de liquidité.

La capacité de la CRH à remplir ses obligations, et, en particulier, le règlement à bonne date des paiements dus au titre des obligations garanties, peut être négativement affectée si elle n'est pas en mesure de couvrir ses besoins de liquidité.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Risque de change

Les prêts octroyés aux emprunteurs par l'intermédiaire des billets à ordre sont libellés dans la même devise que les obligations garanties qui les refinancent. À la date du dépôt du document d'enregistrement universel, la CRH n'a émis que des obligations garanties libellées en euros ou en francs suisses (CHF). Les billets à ordre refinancés par des obligations garanties libellées en euros sont garantis par des prêts acquéreurs au logement libellés en euros et les billets à ordre refinancés par des obligations garanties libellées en francs suisses sont garantis par des prêts acquéreurs au logement en francs suisses, les débiteurs desdits prêts devant disposer de revenus en francs suisses.

En conséquence, dans le cadre des opérations habituelles, la CRH n'est pas exposée à un risque de change entre ses créances sur les emprunteurs et ses obligations garanties.

Lors de la survenance d'un cas de défaut d'un emprunteur et de la mise en œuvre de la garantie sur le portefeuille spécifique de couverture, les fonds disponibles de la CRH proviendront en partie des prêts acquéreurs au logement et de leurs droits accessoires.

En cas de défaillance d'un établissement emprunteur, suivie d'une défaillance d'un débiteur de prêt acquéreurs au logement, le produit de la réalisation de la sûreté dudit prêt acquéreur, située en France, sera libellé en euros, et exposera la CRH à un risque de change, puisque l'obligation garantie rattachée est libellée en CHF.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise existe mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

I.1.3 Risque liés au portefeuille de couverture qui se matérialiseraient en cas de défaillance d'un emprunteur

Modifications des critères d'octroi des prêts des emprunteurs

Chaque prêt acquéreurs au logement octroyé par un emprunteur aura été accordé conformément à ses critères de prêt alors en vigueur. Il est attendu que les critères de prêt de chaque emprunteur prennent généralement en compte le type de bien financé, la durée du prêt, l'âge du demandeur, le ratio prêt / valeur du bien, le statut des acquéreurs, leur taux d'effort, le ratio service de l'emprunt / valeur du bien, le revenu disponible et l'historique de crédit. La satisfaction, par son débiteur, préalablement à l'octroi du prêt acquéreurs au logement, de tous les critères et conditions exigées par l'originateur, conformément à ses procédures, est un des critères d'éligibilité dudit prêt au portefeuille spécifique donné en garantie. La modification des critères impactant négativement la qualité de crédit des prêts acquéreurs au logement peut conduire à une augmentation des défauts de paiement des emprunteurs et affecter la valeur du portefeuille de couverture, ou d'une partie de celui-ci, et affecter de manière significative la capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements au titre des obligations garanties en cas de réalisation de la garantie de l'emprunteur. Au 31 décembre 2022, le portefeuille de couverture comprenait 445 737 prêts avec un solde moyen de 51 049,07 euros et un ratio moyen pondéré prêt / valeur du bien de 39,96 % (32,48 % actualisé).

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime probable qu'un tel risque se matérialise et que l'impact de ce risque pourrait être très élevé.

Risque de solvabilité des débiteurs des prêts acquéreurs au logement

Après la survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, la CRH sera exposée au risque de crédit des débiteurs des prêts acquéreurs au logement, qui sont des personnes ayant emprunté pour financer l'acquisition d'un bien immobilier résidentiel, et dont la capacité à effectuer les paiements en temps voulu dépendra principalement de leur actif et passif, ainsi que de leur capacité à générer des revenus suffisants, qui, à leur tour, peuvent être négativement affectés par un grand nombre de facteurs, dont certains (i) concernent spécifiquement le débiteur lui-même (ii) sont de nature plus générale (changements de politique fiscale, environnement économique...).

En outre, les débiteurs de ces prêts acquéreurs peuvent bénéficier des dispositions légales et réglementaires favorables du Code de la consommation, en vertu desquelles toute personne physique peut, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, demander et obtenir d'une commission de surendettement des particuliers un délai de grâce, une réduction du montant de tout ou partie de leurs dettes et des intérêts y afférents et, le cas échéant, l'extinction totale ou partielle de leurs dettes envers un établissement de crédit.

En conséquence, la capacité de la CRH à remplir ses engagements vis-à-vis des obligations garanties peut être affectée de manière négative. Au 31 décembre 2022, le montant du portefeuille de couverture s'élevait à 22,754 milliards d'euros, et se composait de 445 737 prêts avec un solde moyen de 51 049,07 euros, un ratio moyen pondéré prêt / valeur de bien de 39,96 % (32,48 % actualisé), une ancienneté moyenne de 67 mois et une durée moyenne pondérée restante de 127 mois.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime probable qu'un tel risque se produise, mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

Risque de crédit sur le fournisseur de garantie de prêt résidentiel à l'habitat (prêts garantis)

Après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, la CRH sera exposée, pour les prêts acquéreurs au logement garantis par une caution, au risque de crédit

des fournisseurs de caution, pour le cas où le débiteur du prêt serait lui-même défaillant. Au 31 décembre 2022, le portefeuille de couverture est composé de prêts bénéficiant d'une garantie hypothécaire (84,96 % en valeur) (dont 9,8 % bénéficiant d'une garantie supplémentaire de l'État français), et de prêts garantis par le Crédit Logement (14,44 %), une société indépendante de cautionnement de prêts acquéreurs au logement agréée comme société de financement.

La capacité de la CRH à effectuer les paiements dus au titre des obligations garanties peut être affectée si, pour quelque raison que ce soit, le fournisseur de caution ne paye, en tout ou en partie, ou en temps voulu, les montants dus au titre de la garantie du prêt acquéreur au logement concerné.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est peu probable et que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Valeur du bien hypothéqué (prêts acquéreurs au logement garantis par une hypothèque)

Après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur, suivie de la mise en œuvre de la garantie, la CRH sera exposée, en cas de défaillance subséquente du débiteur d'un prêt acquéreurs au logement, à la valeur du bien concerné. En tout état de cause, la valeur des biens immobiliers garantissant les prêts acquéreurs au logement peut diminuer en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'environnement économique national ou international, les conditions économiques ou de logement régionales, les modifications de la fiscalité, les taux d'intérêt, l'inflation, la disponibilité du financement, les rendements des investissements alternatifs, l'augmentation des coûts contraints et autres dépenses quotidiennes, les événements politiques et les politiques gouvernementales. Comme les biens garantissant ces prêts acquéreurs au logement sont situés en France, leur valeur peut donc diminuer en cas de baisse générale de l'immobilier français. Au 31 décembre 2022, 84,96 % (en valeur) des prêts composant le portefeuille de couverture sont des prêts hypothécaires (dont 9,8 % bénéficient d'une garantie supplémentaire de l'État français).

Une diminution de la valeur du bien peut donc affecter la capacité de la CRH à obtenir un montant d'exécution de la garantie suffisant pour couvrir tout montant impayé dû par le débiteur concerné et, peut en conséquence, affecter sa capacité à honorer l'intégralité des paiements dus au titre des obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime qu'un tel risque se matérialise est probable et que l'impact de ce risque pourrait être faible.

Le remboursement anticipé et la renégociation des taux d'intérêt dans le cadre des prêts acquéreurs au logement peuvent affecter le rendement du portefeuille de couverture

Le taux de remboursement anticipé des prêts acquéreurs au logement est influencé par une grande variété de facteurs économiques, sociaux et autres, y compris les taux d'intérêt en vigueur sur le marché, les modifications de la législation fiscale (y compris, mais sans s'y limiter, les modifications de la déductibilité fiscale des intérêts des prêts résidentiels à l'habitat), les conditions économiques locales et régionales, ainsi que les changements de comportement du débiteur (y compris, mais sans s'y limiter, la mobilité des propriétaires). En outre, les débiteurs desdits prêts peuvent renégocier périodiquement le taux d'intérêt en vigueur et cette renégociation peut être acceptée par le prêteur.

Bien que de tels événements puissent se produire à tout moment et soient difficiles à quantifier à l'avance, la probabilité de survenance de tels remboursements anticipés et renégociations est potentiellement plus élevée en période de baisse prolongée des taux.

Un niveau élevé de remboursement anticipé et de renégociation du taux d'intérêt réduira le rendement du portefeuille de couverture et, par conséquent, peut affecter la capacité de la CRH à disposer de fonds suffisants pour effectuer les paiements en vertu des obligations garanties après la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très probable et que l'impact de ce risque pourrait être très faible.

Risques opérationnels et structurels liés au portefeuille de couverture

La notification des débiteurs des créances de prêts acquéreurs au logement peut prendre du temps.

Les billets à ordre prévoient que les créances issues des prêts acquéreurs au logement sont cédées en pleine propriété à titre de garantie conformément aux dispositions des articles L. 313-42 et suivants du Code monétaire et financier, sans notification ni information des débiteurs desdits prêts sous-jacents. Cependant, en l'absence d'une telle notification, tout paiement par un débiteur, au titre de ces créances, à l'emprunteur concerné, sera réputé valablement effectué par ce débiteur.

Les débiteurs des prêts acquéreurs au logement ne seront notifiés par la CRH qu'en cas de survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et de réalisation de la garantie.

Au 31 décembre 2022, le portefeuille spécifique de couverture le plus important comprenait 231 438 prêts pour un montant total de 8,246 milliards d'euros. En conséquence, la notification des débiteurs des prêts concernés peut prendre du temps, sachant que, nonobstant cette notification, un délai peut être constaté jusqu'à ce que la CRH reçoive un paiement effectif directement de ces débiteurs. Cela peut affecter les paiements en temps voulu au titre des obligations garanties et peut même entraîner une insuffisance dans les distributions d'intérêts ou de remboursement du principal.

Afin d'atténuer ces retards et / ou ces insuffisances, la CRH peut faire appel aux avances de liquidité consenties par ses actionnaires, conformément à ses statuts, et peut également, le cas échéant, bénéficier de la période de report de maturité prévue pour les titres financiers prorogables.

Toutefois, ces mesures d'atténuation pourraient ne pas suffire à couvrir entièrement ces risques de retard et / ou d'insuffisance de montants.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très élevée mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

La valeur du portefeuille total de couverture peut ne pas être suffisante et la dette de l'emprunteur peut ne pas être remboursée en temps voulu et dans son intégralité

En cas de défaut d'un emprunteur, la CRH serait autorisée à accélérer le paiement de tous les billets à ordre concernés par ce défaut, et à prendre possession du portefeuille spécifique total de couverture (y compris lors de l'ouverture, comme par la suite, d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'emprunteur). L'incapacité de l'emprunteur ou de toute société y affiliée, agissant en qualité de fournisseur de garantie, de transférer, conformément au règlement intérieur toute créance de prêt acquéreurs au logement supplémentaire, afin de maintenir la couverture du portefeuille à hauteur du montant requis pour satisfaire le ratio de surdimensionnement spécifique notifié par l'Émetteur à chaque emprunteur, comme la diminution de la valeur marchande des créances de prêts résidentiels à l'habitat (en raison de l'inéligibilité, de pertes ou de la diminution de la valeur des biens, de l'illiquidité du marché des prêts au logement, etc...) peuvent avoir pour conséquence une insuffisance de fonds ne permettant pas à l'Émetteur de faire face à ses obligations au titre des obligations garanties. À la date du présent document d'enregistrement universel, le ratio de surdimensionnement minimum légal de la CRH est de 105 %. Au 31 décembre 2022, le ratio de surdimensionnement de l'Émetteur était de 142 %.

Dans l'hypothèse d'une insuffisance avérée du portefeuille de couverture à couvrir le paiement intégral des montants dus au titre des obligations garanties jusqu'à l'échéance, suite à la survenance d'un cas de défaut de l'emprunteur, la CRH détiendra toujours une créance à l'encontre de l'emprunteur au titre des montants restant impayés, conformément au règlement intérieur, mais cette créance ne sera qu'une créance chirographaire, c'est-à-dire qu'elle sera payée après les créanciers garantis et

privilégiés. Il y a donc un risque que cette créance chirographaire restante ne soit pas payée en temps voulu et dans sa totalité.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Difficultés potentielles liées à l'exécution des hypothèques

Après la survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, la CRH sera exposée, en cas de défaut du débiteur d'un prêt acquéreurs au logement, aux procédures légales françaises en matière de réalisation des hypothèques, et des frais y afférents, et sa capacité à liquider efficacement les biens faisant l'objet de ces hypothèques et à obtenir le paiement du produit de la réalisation en temps voulu pourra en être affectée. Au 31 décembre 2022, 84,96 % (en valeur) des prêts résidentiels à l'habitat sous-jacents aux actifs garantis sont des prêts hypothécaires (dont 9,8 % bénéficient d'une garantie supplémentaire de l'État français).

La saisie d'un bien immobilier est soumise à des règles d'application strictes en vertu du droit français. Des règles spécifiques sont prévues pour les privilèges des prêteurs de deniers et les hypothèques enregistrées dans les départements français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ces règles spécifiques ne modifient pas de manière substantielle les grandes lignes des procédures exposées ci-dessous.

La saisie des biens immobiliers situés en France par les créanciers garantis peut nécessiter la vente du bien aux enchères publiques si la vente ne peut être faite volontairement par le débiteur (conversion en vente volontaire ou à l'amiable). La procédure de saisie peut prendre jusqu'à un an et demi dans des circonstances normales.

Conformément à l'article R. 321-1 et suivants du Code des procédures d'exécution, la première étape de la procédure de saisie consiste en la délivrance d'un avis de saisie au débiteur par un huissier ou un mandataire judiciaire. Cet avis est déposé au Fichier immobilier (appelé jusqu'au 1er janvier 2013 « Registre foncier et des charges ») compétent dans la circonscription où se trouve l'immeuble.

L'étape suivante consiste à charger un avocat local afin de préparer les conditions de la vente du bien aux enchères, y compris le prix de réserve du bien immobilier concerné (cette instruction n'est pas obligatoire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle).

Enfin, un certain nombre d'avis juridiques doivent être émis avant la vente. Le débiteur peut faire opposition à cette saisie (y compris le prix de réserve), dont la validité sera décidée par un tribunal compétent. Si aucune enchère n'est faite lors de la vente aux enchères publiques, et à condition qu'il n'y ait qu'un seul créancier saisissant, celui-ci est déclaré le plus offrant et est donc obligé d'acheter le bien au prix de réserve spécifié dans les conditions de la vente.

Si aucun accord n'est conclu (par exemple, si le prix de vente du bien est sensiblement inférieur au montant de la dette garantie), le tiers aura toujours le droit de proposer de payer le prix de vente aux créanciers garantis afin de purger tous les privilèges et hypothèques accordés sur le bien concerné (purge judiciaire : articles 2476 et suivants du Code civil). Les créanciers garantis peuvent refuser cette offre s'ils estiment que le prix de vente a été sous-estimé par le débiteur et le tiers. Dans ce cas, une vente aux enchères sera ordonnée avec une offre minimale correspondant au prix proposé par le tiers concerné au créancier garanti, majoré de dix pour cent (10 %).

En outre, la capacité de la CRH à liquider efficacement et en temps voulu les biens garantis par les hypothèques peut être compromise par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur du prêt résidentiel à l'habitat concerné, qui est une procédure de surendettement (procédure de remise) si le débiteur est une personne physique, ce qui entraînerait une suspension de la procédure à son encontre, y compris une saisie qui retarderait donc encore l'obtention par l'Émetteur du produit de l'exécution des hypothèques en temps voulu. De tels retards peuvent par conséquent affecter la

capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements au titre des obligations garanties et, en particulier, affecter les paiements en faveur des porteurs dans les délais impartis.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se réalise existe mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

Compensation à l'encontre de la CRH, dans des cas limités, dans le cadre des prêts acquéreurs au logement

En droit français, la compensation peut être légale, contractuelle ou judiciaire.

La compensation légale peut s'opérer de plein droit entre deux dettes réciproques, à condition que ces dettes soient à la fois fongibles, certaines, liquides et exigibles. Un contrat ou un tribunal peuvent étendre les possibilités de compensation légale lorsque, pour deux dettes réciproques et fongibles, ces dettes ne sont pas en même temps certaines, liquides et exigibles. En particulier, la compensation ne peut être refusée par un tribunal si elle est demandée entre des dettes connexes par contrat ou d'un point de vue économique.

Aucune disposition des conventions de prêt résidentiel à l'habitat ne permet expressément à un débiteur d'élargir les possibilités de compensation légale ni ne prévoit expressément une connexité entre les créances d'un débiteur envers un fournisseur de garantie au titre d'un prêt résidentiel à l'habitat et les créances que ce débiteur peut avoir, le cas échéant, envers ce fournisseur de garantie au titre d'autres contrats, tels qu'un compte bancaire ou un contrat de dépôt, etc... mais aucune disposition au contraire n'exclut cette possibilité.

En conséquence, un débiteur dans le cadre d'un prêt résidentiel à l'habitat est en droit d'invoquer soit (i) une compensation légale ou judiciaire, soit (ii) une compensation fondée sur une connexité si cette connexité est prévue par un autre contrat que le contrat de prêt résidentiel à l'habitat ou la relation économique globale qui existerait entre un débiteur dans le cadre d'un prêt résidentiel à l'habitat et un fournisseur de garantie.

Une compensation telle que visée aux points (i) ou (ii) ci-dessus ne peut devenir un risque pour la CRH qu'après la survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et la réalisation de la garantie.

Toutefois, après la notification du transfert du prêt résidentiel à l'habitat à la CRH, son débiteur ne serait en droit d'invoquer la compensation à son encontre que si, avant la notification du transfert, les conditions de compensation légale étaient remplies ou si la compensation est invoquée entre des dettes connexes. L'inter- relation des créances sera déterminée au cas par cas, en fonction des circonstances factuelles alors existantes. La circonstance la plus probable dans laquelle la compensation de dettes connexes pourrait être envisagée se présente lorsque des demandes reconventionnelles résultant d'une relation de compte courant permettent à un débiteur de compenser ces demandes reconventionnelles avec des sommes dues au titre d'un prêt résidentiel à l'habitat. Dans cette situation, cependant, la jurisprudence française indique qu'il n'y a pas d'inter- relation entre les créances, nonobstant le fait que les versements au titre du prêt résidentiel à l'habitat devaient être effectués par prélèvement automatique sur les fonds figurant au crédit du compte courant concerné, puisque les parties n'avaient pas l'intention de rattacher leur relation de compte courant et l'opération de prêt d'un point de vue économique.

En raison de la compensation des montants dus par un débiteur à l'emprunteur avec les montants que l'emprunteur doit au titre des prêts au logement, les prêts acquéreurs au logement seront, partiellement ou totalement, éteints. Une telle extinction peut affecter la capacité de la CRH à remplir ses obligations envers les porteurs des obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très faible et que l'impact de ce risque pourrait être faible.

I.1.4 Risques liés au conflit russo-ukrainien

Les débiteurs - également actionnaires - de la CRH sont les grands groupes bancaires français, particulièrement sensibles aux conditions macroéconomiques et de marché de la zone euro.

L'invasion militaire de l'Ukraine par la Russie, en février 2022, ajoute à la complexité de la situation née de la pandémie Covid-19, en exacerbant les tensions sur les prix de l'énergie comme des matières alimentaires de base : de 4 % en début d'année, la prévision de croissance de la zone euro n'est plus que de 0,7 % (source FMI janvier 2023) et les prévisions d'inflation pour la zone euro devrait culminer à 8,7 % au premier trimestre 2023, avant de diminuer progressivement en cours d'année jusqu'à atteindre 4,9 % au dernier trimestre (source OCDE).

Les banques centrales ont rapidement réagi en haussant le niveau des taux d'intérêt, dans un contexte de poursuite de l'invasion militaire, sur fond de jeu croissant de sanctions économiques et attrition en rétorsion des fournitures d'énergie entre l'Union Européenne et la Russie.

Si les premières mesures de hausse des taux semblent apparemment porter leurs fruits aux États-Unis en matière de lutte contre l'inflation, les résultats, bien qu'encourageants sur le court terme - l'inflation devrait être ramenée à 4,9 % au dernier trimestre, d'après l'OCDE - sont plus fragiles sur la zone Euro, où la question des besoins, approvisionnements, et des prix de l'énergie resteront centraux, dans un contexte de tensions géo-politiques croissantes, sans parler de l'impact du changement drastique dans la gestion du Covid-19 en Chine.

Nos banques emprunteuses pourraient donc être confrontées aux possibles effets macroéconomiques de cette situation complexe, aux nombreuses variables exogènes, qui, si elles s'avéraient durables, pourraient impacter négativement le risque de crédit.

Néanmoins, compte tenu de leur solidité financière, reflétée par leurs notations de crédit, leur rentabilité en hausse dans un environnement de taux se normalisant progressivement, l'attention portée par les banques centrales dans l'ajustement des taux d'intérêt, et du soutien des Pouvoirs publics dans leur gestion, cette crise ne devrait pas avoir de conséquences défavorables pour les porteurs d'obligations garanties émises par la CRH en ce qui concerne le paiement des intérêts et le remboursement du principal de ces titres.

II. Gestion des risques

II.1 Adéquation des dispositifs de gestion des risques

Le comité des risques s'est réuni à quatre reprises en 2022 ; il a notamment examiné l'adéquation des dispositifs d'encadrement des risques. Ces dispositifs couvrent l'ensemble des risques, tels que décrits dans l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne.

La couverture des risques est jugée adéquate, en cohérence avec l'objet social de la CRH.

II.2 Appétit au risque

L'activité de la CRH est strictement limitée à son objet social défini à l'article 2 de ses statuts modifiés en mars 2016 conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985. Ainsi, conformément aux dispositions de la loi de juillet 1985 régissant ses opérations, la CRH accorde des prêts aux banques correspondant strictement en durée, taux et devises à ses emprunts. Ces opérations sont codifiées par le règlement intérieur signé par les actionnaires et publié chaque année dans le document de référence et dorénavant dans le document d'enregistrement universel. La CRH n'a pas d'activité à l'étranger et n'a pas de filiale.

La CRH ne prend pas de marge sur les opérations et n'a pas pour objectif de dégager un rendement de fonds propres. **En matière de gestion de risque, elle n'a pas ainsi à arbitrer entre risque et rendement.**

Dans ce cadre, alors que ses placements sont exclusivement financés par ses fonds propres, la politique de placement de la CRH est très conservatrice, et n'autorise pas l'investissement en produits plus risqués pour maintenir le niveau de ses revenus.

Dans un environnement de taux historiquement bas ces dernières années, la sensibilité à la hausse des taux d'intérêts de la valeur économique des placements s'est fortement accrue avec la réorientation d'une part prépondérante des placements arrivant à échéance vers des placements à taux fixes longs. Depuis 2022, afin de contenir et, dans la mesure du possible, inverser cette tendance, la sélection des nouveaux placements intègre le contrôle de leur impact en IRRBB.

II.3 Politiques et dispositifs mis en place pour la gestion des risques

Les statuts et le règlement intérieur de la CRH, lui interdisent toute activité ne correspondant pas à son objet social. Sa politique de gestion de risque vise uniquement à sécuriser les refinancements et à éviter ou limiter tout risque propre.

Pour la CRH dont l'**unique objet** est de prêter intégralement aux banques les fonds levés sur le marché financier, le risque le plus important est le risque de crédit mais celui-ci concerne exclusivement des établissements de crédit. Ces établissements ont été soumis avec succès aux « stress-tests » européens en 2014 puis en 2016. Ce risque de crédit est de plus couvert par un nantissement qui permet à la CRH de devenir, sans formalité, propriétaire du portefeuille nanti en cas de défaut de l'établissement emprunteur et ce, nonobstant toutes dispositions contraires, conformément aux dispositions de la loi de 1969 modifiée par la loi du 25 juin 1999 codifiées aujourd'hui aux articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

Compte tenu de son fonctionnement, son attention porte principalement sur la gestion du risque de crédit.

Une politique de crédit très stricte régit les refinancements qu'elle accorde.

Elle s'assure que la couverture des prêts accordés aux banques est consistante et régulière par ses contrôles qui complètent les contrôles spécifiques de l'autorité bancaire (article L. 313-49 du Code monétaire et financier).

Ce contrôle de l'adéquation de la couverture est indépendant du propre processus d'évaluation par les institutions d'évaluation de crédit externe. L'intégralité de la dette émise (covered bonds) par le CRH est notée AAA/Aaa respectivement par Fitch Ratings et Moody's.

Sont examinés, notamment le risque de concentration, les risques de marché, le risque opérationnel comprenant le risque de continuité, le risque de taux, le risque de règlement et le risque de liquidité.

Il convient à ce sujet de se reporter également au rapport de la CRH sur le contrôle interne et la gestion des risques.

II.4 Structure et organisation de la fonction chargée de la gestion du risque

1) L'effectif total de la CRH au 31 décembre 2022 est de sept salariés et deux mandataires sociaux (président du conseil d'administration et directeur général) et comprend :

- deux dirigeants effectifs (directeur général et secrétaire général),
- quatre inspecteurs contrôlant les portefeuilles de couverture nantis par les banques emprunteuses,
- deux autres collaborateurs.

2) Le règlement intérieur de la CRH et ses statuts modifiés en 2016 ont défini en particulier :

- les conditions de fonctionnement d'un comité des risques,
- des contrôles des services de la CRH par les inspections générales des actionnaires ou par un cabinet d'audit extérieur,
- des critères d'éligibilité des prêts au logement refinancés très stricts, limitant notamment la durée des prêts et en interdisant les parts de titrisation.
- la présence éventuelle lors des réunions du conseil d'administration d'un commissaire du Gouvernement.

3) La gestion effective des risques est assurée directement par les dirigeants effectifs de la société, c'est-à-dire, le directeur général et le secrétaire général.

Les pouvoirs et les responsabilités de ces dirigeants sont définis par les procès-verbaux des conseils d'administration et par le règlement intérieur.

Les règles d'octroi de prêts, d'éligibilité ou de couverture des refinancements sont définies de la même manière.

Cette gestion des risques est assurée sous le contrôle du comité des risques et du conseil d'administration qui se réunissent régulièrement.

Les règles en matière de contrôles internes sont également régulièrement examinées par ces entités.

Les deux dirigeants effectifs et le président du conseil d'administration sont indépendants des banques emprunteuses. Ils ne sont pas en situation de conflit d'intérêt. Leur rémunération n'est pas liée au volume des refinancements accordés. Compte tenu des caractéristiques de la CRH, les dirigeants ne sont pas incités à maximiser le profit ou la production de la CRH à tout prix.

II.5 Champ et nature des systèmes de déclaration et de mesure des risques

Les opérations de la CRH sont transparentes et publiques. Ses expositions sont portées régulièrement dans leur intégralité à la connaissance du comité des risques et du conseil d'administration. Toute question relative aux risques est rapportée au conseil.

La CRH dispose d'états confectionnés par ses services constituant **des instruments d'alerte** permettant :

- de surveiller l'évolution de la solvabilité et de la qualité de crédit des banques emprunteuses,
- de surveiller la couverture effective à suffisance de ses prêts aux banques.

II.6 Politiques en matière de couverture et de réduction des risques ainsi que les politiques et dispositifs mis en place afin d'assurer leur efficacité continue

Comme indiqué supra, en matière de risque de crédit, la CRH a défini dans son règlement intérieur des règles très protectrices.

Parmi celles-ci, elle a instauré :

- un surdimensionnement rehaussé dans plusieurs cas,
- un remboursement anticipé en cas de défaut de couverture,
- la déchéance du terme en cas de défaut,
- un versement anticipé de cinq jours ouvrés des mobilisations par rapport à la date à laquelle elle doit rembourser le marché.

En matière de risque opérationnel, la sécurisation du service de ses échéances est l'objet de toutes les attentions. Depuis le mois d'octobre 2016, ce service est géré via Target2 Securities par l'intermédiaire d'Euroclear et de la Banque de France.

III. Composition des fonds propres

Les fonds propres prudentiels sont déterminés conformément au règlement (UE) N° 575/2013 du 26 juin 2013.

À ce jour, ils sont exclusivement composés de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1).

La décision du conseil d'administration réuni le 16 décembre 2021 de porter le capital de 539 994 737,75 euros à 578 383 669,50 euros par l'émission de 2 517 307 actions nouvelles souscrites en numéraire au prix unitaire de 15,89 euros, à effet du 11 janvier 2022, a permis de renforcer le CET1 de quarante millions d'euros et de dépasser le seuil minimal de 3 % du ratio de levier.

À la suite de la notification de l'ACPR des résultats de la revue annuelle de son profil de risque au titre de 2022, le niveau d'exigences prudentielles de fonds propres pour 2022 reste en vigueur pour 2023. Ainsi, l'exigence minimale de fonds propres de Common Equity Tier 1 (CET1) applicable au 1^{er} janvier 2023 est de 7,42 %, dont :

- 4,50 % au titre des exigences du « Pillar 1 requirement ».
- 0,42 % au titre des exigences du « Pillar 2 requirement ».
- 2,50 % au titre du coussin de conservation des fonds propres (capital conservation buffer).

Cette exigence sera portée à 7,92 % à compter du 7 avril 2023, avec l'instauration d'une exigence de coussin de fonds propres contracyclique (countercyclical capital buffer) de 0,5 %.

L'exigence de solvabilité globale (Total capital) est fixée à 11,25 % au 1^{er} janvier 2023 et à 11,75 % à compter du 7 avril 2023 (hors « Pillar 2 guidance »).

L'impact négatif de la déduction du CET1 de l'engagement de paiement irrévocable en faveur du Fonds de Résolution Unique (FRU), qui s'élève à 10,5 millions d'euros au 31 décembre 2022, est de 0,42 %.

Après déduction de cet ajustement réglementaire, le montant du CET1 s'élève à 592,1 millions d'euros. Avec un ratio de solvabilité de 27,67 % au 31 décembre 2022 et un ratio de CET1 équivalent, la CRH se situe très au-delà des exigences prudentielles de fonds propres applicables au 1^{er} janvier 2023.

Le ratio de levier s'établit à 3,53 % au 31 décembre 2022, supérieur au seuil réglementaire de 3 %.

III.1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)

Les fonds propres de base de catégorie 1 sont déterminés à partir des capitaux propres comptables de la CRH. Il convient de préciser que, dans une optique de stabilité, les fonds pour risques bancaires généraux ne sont plus intégrés au CET1 depuis le 31 décembre 2016.

Du fait de son activité strictement limitée, les « filtres prudentiels » prévus par la réglementation ne s'appliquent pas. Viennent en déduction du CET1, les autres actifs incorporels pour des montants très modestes et, depuis le 31 décembre 2017, à la demande de la BCE, l'engagement de paiement irrévocable en faveur du Fonds de Résolution Unique (FRU) dont le montant s'établit à 10,5 millions d'euros au 31 décembre 2022.

III.2 Fonds propres de base additionnels de catégorie 1

La CRH ne dispose pas actuellement d'instruments de fonds propres de cette catégorie mais pourrait être amenée à s'en doter dans l'hypothèse d'une reprise de ses activités d'émission.

III.3 Instruments de fonds propres de catégorie 2

La CRH ne dispose pas actuellement d'instruments de fonds propres de cette catégorie mais pourrait être amenée à s'en doter dans l'hypothèse d'une reprise de ses activités d'émission.

En milliers d'euros

	31 décembre 2022	31 décembre 2021
FONDS PROPRES	592 137	553 646
FONDS PROPRES DE BASE DE CATEGORIE 1 (CET1)	592 137	553 646
Capital	578 384	539 995
Primes d'émission	19 432	17 820
Réserves éligibles	4 382	4 381
Bénéfices non distribués	459	460
Déductions des fonds propres de base	-10 520	-9 010
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 1 (AT1)	0	0
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATEGORIE 2 (T2)	0	0

En milliers d'euros

	31 décembre 2022	31 décembre 2021
EXIGENCES DE FONDS PROPRES SANS APPLICATION DES MESURES TRANSITOIRES *	171 227	207 487
Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit	170 821	207 165
Exigences de fonds propres au titre des risques de marché	0	0
Exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels	406	322
RATIOS DE SOLVABILITE		
Ratio Tier one	27,67 %	21,35 %
Ratio global	27,67 %	21,35 %

* règlement (UE) N° 575/2013

IV. Adéquation du capital

Le pilier 2 de l'accord de Bâle impose aux banques de conduire leur propre appréciation du capital interne et d'avoir recours à des scénarii de stress pour apprécier leurs besoins en fonds propres en cas de dégradation de la conjoncture économique. Ce pilier a pour effet de structurer le dialogue entre la Banque et la Banque Centrale Européenne sur le niveau d'adéquation du capital retenu par l'établissement.

Dans le courant de l'année 2015, la CRH a initié son dispositif d'évaluation du capital interne dans le cadre de l'Internal Capital Adequacy Assesment Process (ICAAP) en se basant sur les résultats de l'exercice de stress-test auquel elle a été soumise en 2014 pour mesurer son besoin de capital économique. Depuis, ce dispositif fait chaque année l'objet d'une actualisation.

La différence entre le capital interne et le capital réglementaire constitue la marge permettant de sécuriser le niveau de capital de la CRH.

Pour les développements à venir, les besoins en capital réglementaire sont calculés sans application des mesures transitoires prévues au règlement (UE) N° 575/2013.

<i>En milliers d'euros</i>	31 décembre 2022	31 décembre 2021
EXIGENCES DE FONDS PROPRES	171 227	207 487
MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE DE CREDIT	170 825	207 165
Approche standard	170 821	207 165
Administrations centrales et banques centrales	0	0
Institutions	23 674	21 842
Obligations garanties (BOH)	147 134	185 310
Autres risques	13	13
Approche notations internes	0	0
MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DES RISQUES DE MARCHE	0	0
MONTANT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES AU TITRE DU RISQUE OPERATIONNEL *	406	322

* Approche de base

V. Risques de crédit

V.1 Répartition des expositions

Les expositions de la CRH se répartissent ainsi :

<i>En milliers d'euros</i>	31 décembre 2022		31 décembre 2021	
Expositions au risque de crédit	Bilan	Taux de douteux	Bilan	Taux de douteux
Billets de mobilisation	16 187 717	0 %	20 904 843	0 %
Titres de créances négociables	130 237	0 %	190 012	0 %
Dépôts à vue, dépôts à terme	463 003	0 %	363 563	0 %
Autres créances (refacturations...)	872	0 %	1 114	0 %
Total des expositions sur les E.C.	16 781 829	0 %	21 459 532	0 %
Expositions sur la banque centrale	226	0 %	524	0 %
Expositions sur le secteur public	103	0 %	11	0 %
Autres expositions	45	0 %	40	0 %
Total des expositions au risque de crédit	16 782 203	0 %	21 460 107	0 %
Participation, autres titres détenus à long terme, immobilisations et comptes de régularisation	119		128	
Expositions déduites des fonds propres	10 520		9 010	
Total du bilan	16 792 842		21 469 245	

La CRH n'a pas d'engagement donné au hors bilan.

<i>En milliers d'euros</i>	31 décembre 2022		31 décembre 2021	
Répartition géographique des expositions	Bilan	En %	Bilan	En %
France	16 747 172	99,79	21 415 088	99,79
Royaume Uni	35 031	0,21	45 019	0,21

En millions d'euros

Répartition des encours de billets de mobilisation entre les principaux établissements emprunteurs (en valeur nominale)	Au 31/12/2022	Au 31/12/2022 (en %)	Au 31/12/2021	Au 31/12/2020
Crédit Agricole SA	5 554	34,8	6 950	7 874
BPCE	2 572	16,1	2 483	2 780
Société Générale	2 091	13,1	3 466	4 426
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	1 988	12,5	3 038	3 820
Caisse Centrale du Crédit Mutuel	1 854	11,6	1 964	2 167
BNP Paribas	1 045	6,6	1 665	2 145
Crédit Lyonnais	509	3,2	689	844
Crédit Mutuel Arkéa	332	2,1	267	267
Ensemble des emprunteurs	15 945	100,0	20 522	24 323

En milliers d'euros

Ventilation des dépôts à terme, des titres de créances négociables et des billets de mobilisation, selon leur durée résiduelle	Au 31/12/2022	Au 31/12/2021	Au 31/12/2020
Établissements de crédit dépôts à terme			
- moins de trois mois	0	0	30 000
- de trois mois à un an	30 000	0	0
- d'un an à cinq ans	165 000	85 000	75 000
- plus de cinq ans	264 000	274 000	284 000
TOTAL	459 000	359 000	389 000
Titres de créances négociables			
- moins de trois mois	0	10 000	0
- de trois mois à un an	29 974	49 989	0
- d'un an à cinq ans	34 997	64 924	124 842
- plus de cinq ans	65 000	65 000	35 000
TOTAL	129 971	189 913	159 842
Billets de mobilisation			
- moins de trois mois	3 056 969	2 081 585	2 301 027
- de trois mois à un an	1 380 551	4 336 746	1 499 155
- d'un an à cinq ans	6 658 641	9 849 567	15 248 276
- plus de cinq ans	4 841 949	4 252 681	5 260 229
TOTAL	15 938 110	20 520 579	24 308 687

V.2 Dispositif de sélection des opérations

Chaque emprunteur doit avoir fait l'objet d'un agrément préalable du conseil d'administration. Cet agrément peut être éventuellement assorti de conditions particulières.

Les règles d'octroi des prêts ont été définies par le conseil d'administration :

- Sont pris en compte la signature de l'établissement (niveau de fonds propres, situation de rentabilité, actionnariat et rating) et les caractéristiques du portefeuille de créances susceptibles d'être refinancées.
- Le montant prêté est limité à un niveau devant permettre à l'établissement de couvrir le prêt accordé sans difficulté jusqu'à son échéance finale, en prenant pour hypothèse un arrêt de la production et un taux moyen annuel de remboursement anticipé.
- Pour éviter une trop forte concentration des engagements de la CRH sur une seule signature, et malgré le nantissement effectif d'un portefeuille de couverture, la part globale de tout établissement dans ses opérations est plafonnée à 40 % de ses encours totaux.
- Font également l'objet d'un suivi régulier :
 - Le pourcentage des prêts nouveaux de la CRH, par rapport au montant de la production annuelle de l'établissement emprunteur.
 - Le pourcentage des prêts de la CRH, par rapport au total du bilan de l'établissement emprunteur et du montant de ses fonds propres.
 - Le pourcentage des prêts de la CRH à l'établissement emprunteur par rapport aux montants déclarés par celui-ci à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
 - Le ratio dettes couvertes (prêts de la CRH compris) sur total de bilan des établissements emprunteurs.
- La décision effective de prêter à un établissement est prise par la direction générale de la CRH.

V.3 Mécanisme de réduction du risque de crédit

Le nantissement de prêts acquéreurs au logement en France, à hauteur de 125 % au moins du montant nominal des billets de mobilisation, si les prêts apportés sont à taux fixes, et 150 % si les prêts apportés sont à taux variables, est destiné à permettre à la CRH de se prémunir en totalité contre le risque de crédit.

Ces prêts doivent eux-mêmes être garantis soit par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente, soit bénéficier de la caution solidaire d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'assurance détenant des capitaux propres d'au moins 12 millions d'euros, n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève la CRH, et dont l'échelon de qualité de crédit est au minimum égal à 2.

Les critères de sélection des prêts apportés en garantie sont régis par les dispositions des sociétés de crédit foncier, sauf dispositions plus restrictives définies par la CRH. C'est ainsi que pour chaque prêt ont été instaurées des contraintes de durée résiduelle qui doit être inférieure à 25 ans et de montant unitaire qui ne doit pas dépasser un million d'euros.

Un contrôleur spécifique a été désigné en application des dispositions de l'article L. 513-23 du Code monétaire et financier. Les dispositions de l'article L. 313-49 du Code monétaire et financier prévoient également un contrôle spécifique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Parallèlement, le service d'inspection de la CRH procède à ses propres vérifications. La détection de prêts non éligibles entraîne un rehaussement du montant du portefeuille de prêts nantis.

En milliards d'euros

Date	Billets de mobilisation (valeur nominale évaluée à la date d'arrêt)	Montant du portefeuille de couverture		Taux de surdimensionnement	
		Brut	Net *	Brut	Net *
31/12/2022	16,1	22,8	20,8	42 %	30 %
31/12/2021	20,6	29,5	27,0	43 %	31 %

* Montant estimé du portefeuille de couverture hors créances non éligibles

Actifs grevés et non grevés en valeur comptable et juste valeur par catégorie d'actifs

En milliers d'euros

		Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
		010	040	060	090
010	Actifs de l'établissement déclarant	16 335 827		605 269	
030	Instrument de capitaux	0	0	0	0
040	Titres de créances	16 335 827	16 469 208	130 183	130 183
120	Autres actifs	0		475 086	

Collatéraux reçus par l'établissement par catégorie de produit

En milliers d'euros

		Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
		010	040
130	Garanties reçues par l'institution concernée	0	22 998 380
150	Instrument de capitaux	0	0
160	Titres de créances	0	0
230	Autres garanties reçues	0	29 998 380
240	Titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties ou des titres propres adossés à des actifs	0	0

Valeur comptable des actifs grevés/collatéraux reçus et les passifs adossés

En milliers d'euros

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, garanties reçues et titres de créance propres émis, autres que des obligations garanties et des titres adossés à des actifs grevés
		010	030
010	Valeur comptable des passifs financiers sélectionnés	16 335 827	22 998 380

V.4 Utilisation des dérivés de crédit

La CRH n'utilise pas de dérivés de crédit.

V.5 Placement des fonds propres

Les opérations de placement des fonds propres représentent 4 % des expositions de la CRH.

Le risque de crédit sur ce type d'exposition correspond au risque de défaut de l'émetteur. En cas d'occurrence, l'ampleur est jugée moyenne. Ce risque étant couvert à 100 % par les fonds propres de base (CET1), il n'affecte en rien la capacité de la CRH à rembourser les titres financiers qu'elle émet.

À l'origine placés en dépôts à vue avec une rémunération proche du taux monétaire quotidien, le placement des fonds propres de la CRH fait aujourd'hui l'objet d'une gestion active tout en restant très conservatrice comme indiqué dans les tableaux de répartition suivants (hors intérêts courus) :

<i>En milliers d'euros</i>		31 décembre 2022		31 décembre 2021	
Répartition par nature de placement		Bilan	En %	Bilan	En %
Comptes à vue		1 925	0,33	3 763	0,95
Comptes à terme		459 000	77,67	359 000	70,20
Titres de créances négociables		129 971	22,00	189 913	28,85
Total		590 896	100,00	552 676	100,00

<i>En milliers d'euros</i>		31 décembre 2022				31 décembre 2021			
Répartition par contrepartie	Nombre	+ élevé	+ faible	Moyenne	Nombre	+ élevé	+ faible	Moyenne	
Établissements de crédit	7	23,83 %	1,69 %	19,07 %	8	24,43 %	1,81 %	18,55 %	

Répartition par notations externes au 31 décembre 2022 (En %)															
Standard & Poor's					Moody's				Fitch Ratings						
CT	LT	CT	LT	NA	CT	LT	CT	LT	CT	LT	CT	LT	CT	LT	NA
A-1	A+	A-1	A		P-1	Aa3	P-1	A1	F1+	AA-	F1	A+	F1	A	
47,40		50,90		1,70	49,10		50,90		47,40		29,75		22,96		0

<i>En milliers d'euros</i>		31/12/2022		31/12/2021	
Durée initiale des placements hors dépôts à vue et intérêts courus					
Trois mois et moins		0		0	
De plus de trois mois à six mois		0		0	
De plus de six mois à un an		0		0	
De plus d'un an à deux ans		0		0	
De plus de deux ans à trois ans		10 000		30 000	
De plus de trois ans à cinq ans		105 000		34 988	
Plus de cinq ans		473 971		483 925	
Total		588 971		548 913	

Répartition taux fixe/taux variable (dépôts à vue inclus)	31/12/2022	31/12/2021
Taux fixe	71 %	53 %
Taux variable*	29 %	47 %
Total	100 %	100 %

* uniquement €STR ou Euribor 3 mois

Rendement moyen annuel	31/12/2022 : 0,62 %	31/12/2021 : 0,36 %
-------------------------------	----------------------------	----------------------------

VI. Risques de taux

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement adossés en taux et en durée. De plus, la CRH demande que les portefeuilles de créances nanties et donc susceptibles de devenir sa propriété en cas de défaut d'un emprunteur, respectent le principe de congruence de taux et de durée avec ses prêts.

Il faut ajouter que la couverture minimale de ses prêts à hauteur de 125 % imposée par la CRH à ses emprunteurs, la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

La CRH n'a par ailleurs, aucune activité de marché et ses statuts modifiés en août 1999 lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

Les résultats de la CRH correspondant à un solde technique entre les produits du placement des fonds propres sur le marché monétaire et, d'autre part, les frais généraux, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement une baisse de ses résultats et réciproquement :

En milliers d'euros

Impact en résultat avant impôt au cours des douze prochains mois au 31 décembre 2021		
Variation de + 2 % des taux d'intérêt		+ 1 297
Variation de - 2 % des taux d'intérêt		- 2 008

Afin d'annuler la volatilité injustifiée de la rémunération perçue annuellement par la CRH au titre de ses placements à taux fixe détenus jusqu'à leur échéance, un portefeuille spécifique de titres d'investissement a été créé en 2018. Y ont été reclassés, les titres de placement de durées résiduelles supérieures à deux ans.

L'évaluation des gains et pertes latents sur les titres en portefeuille (composés uniquement de titres de créances négociables) est la suivante :

Titres d'investissement :

En milliers d'euros

Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Gains latents	Pertes latentes
FR0013265667	10 000	10 000	0	62
FR0013285509	20 000	19 997	0	182
FR0013327681	10 000	10 000	0	51
FR0014000LJ2	10 000	10 000	0	1 666
FR0014001400	15 000	15 000	0	1 143
FR0014001GH4	10 000	10 000	0	1 967
FR0124497985	10 000	9 974	0	27
FR0124980220	15 000	15 000	0	337
FR0126566159	10 000	10 000	0	2 038
FR0126818147	20 000	20 000	0	5 307
TOTAL	130 000	129 971	575	12 780

Toutefois, les conditions de fonctionnement de la CRH ne l'exposent pas à un risque de taux d'intérêt sur ses opérations de refinancement.

En milliers d'euros

Durée résiduelle au 31/12/2022	À l'actif : Billets de mobilisation (a)		Au passif : Emprunts obligataires (b)		Exposition nette avant couverture (c) = (a) - (b)	
	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable
	Un an et moins	4 437 250	0	4 437 250	0	0
De plus d'un an à deux ans	2 793 932	0	2 793 932	0	0	0
De plus de deux ans à cinq ans	3 864 709	0	3 864 709	0	0	0
De plus de cinq ans	4 841 949	0	4 841 949	0	0	0
Total	15 938 110	0	15 938 110	0	0	0

Dans ce contexte, les opérations de refinancement de la CRH n'ont pas d'impact direct sur ses bénéfices et sur la valeur économique de ses capitaux propres. Ainsi, la CRH calcule chaque trimestre son exposition à l'IRRBB sur les placements des fonds propres.

VII. Risques de change

La CRH n'a généralement pas d'activité en devises. Depuis 2010, en complément de ses émissions en euros, la CRH émet des emprunts en francs suisses (CHF).

En milliers d'euros

Au 31/12/2022	À l'actif : Billets de mobilisation (a)	Au passif : Emprunts obligataires (b)	Engagements en devises (c)	Position nette avant couverture (d) = (a) - (b) +/- (c)
EUR	15 362 613	15 362 613	0	0
CHF	575 497	575 497	0	0
TOTAL	15 938 110	15 938 110	0	0

Au 31/12/2021	Impact sur le résultat avant impôt	
	Hausse de 10 %	Baisse de 10 %
CHF	0 %	0 %

Ce type d'opération n'induit pas de risque de change car la CRH emprunte en CHF, prête en CHF et reçoit, dans le portefeuille de couverture des prêts qu'elle accorde, des prêts en CHF.

VIII. Risque de concentration

VIII.1 Expositions par catégorie

Conformément à ses statuts et à la loi qui régit ses opérations, la CRH a pour unique activité le refinancement des prêts à l'habitat. Les prêts accordés aux banques sont matérialisés par des billets de mobilisation (billets à ordre du marché hypothécaire) assimilés par décision des autorités françaises à des obligations garanties (Arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 17 février 2014) et représentant l'essentiel de ses expositions.

<i>En milliers d'euros</i>	Expositions au	Expositions au
	31.12.2022	31.12.2021
	Standard	Standard
Administrations centrales et banques centrales	329	535
Institutions	594 112	554 689
Obligations garanties (BOH)	16 187 717	20 904 843
Autres risques	164	168
Expositions déduites des fonds propres	10 520	9 010
TOTAL	16 792 842	21 469 245

En raison de la spécificité de ses risques et du faible nombre de contreparties, la CRH a conservé l'approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires de l'ensemble de ses expositions.

Au 31 décembre 2022, les principales contreparties sont les suivantes :

<i>En milliers d'euros</i>	Institutions	Obligations	Cumul
		garanties (BOH)	
Groupe Crédit Agricole	129 646	6 156 692	6 286 338
Groupe Crédit Mutuel	116 491	4 233 347	4 349 838
Groupe BPCE	141 279	2 586 354	2 727 633
Société Générale	125 608	2 136 400	2 262 008
BNP Paribas	46 057	1 074 924	1 120 981
Barclays Bank Plc	35 031	0	35 031
TOTAL	594 112	16 187 717	16 781 829



VIII.2 Expositions par pays de résidence de la contrepartie

La quasi-totalité des expositions de la CRH sont en France :

Répartition au 31 décembre 2022

Catégorie d'exposition	France	Royaume-Uni
Administrations centrales et banques centrales	100 %	0 %
Institutions	94 %	6 %
Obligations garanties	100 %	0 %
Autres risques	100 %	0 %

La CRH est ainsi un acteur essentiellement français, même si sa dette est largement internationalisée.

VIII.3 Expositions par secteur

La CRH est essentiellement exposée sur les banques françaises et la totalité de ses expositions proviennent de contreparties bancaires sous la supervision de la BCE. Les autres expositions sont marginales.

IX. Risque de levier

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et les expositions, qui correspondent aux éléments d'actifs et de hors bilan, après retraitements sur les instruments dérivés, les opérations de financement sur titres et les éléments déduits des fonds propres.

La révision du règlement européen sur les exigences de fonds propres (CRR II) votée par le Parlement européen en première lecture le 16 avril 2019, validée par le Conseil et publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019, avait, selon les conclusions de l'opinion juridique qui lui a été délivrée, conclu à l'exemption des opérations de refinancement de la CRH, de l'assiette du calcul de son ratio de levier.

Cette interprétation a été contestée par la BCE au cours du mois de juillet 2020.

Le 3 décembre 2021, l'Autorité bancaire européenne a publié la réponse interprétative de la Commission européenne quant aux conditions d'applicabilité de l'exemption au ratio de levier.

S'agissant d'un conflit d'interprétation, le superviseur européen avait instruit la CRH de la possibilité de pouvoir afficher le ratio de levier selon sa propre interprétation, à la condition expresse de mentionner sa possible évolution selon l'arbitrage attendu. La CRH, tout en mentionnant ce désaccord d'interprétation, a publié les deux versions du calcul de ce ratio.

Le conseil d'administration de la CRH a pris acte de l'interprétation défavorable publiée par l'EBA, et, en conséquence, mis en œuvre, en concertation avec la BCE et l'ACPR, une augmentation de capital effective au 11 janvier 2022, selon la délégation qui lui a été accordée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 juin 2021.

Depuis cette opération, le ratio de levier dépasse le seuil minimal de 3 %.

IX.1 Procédures de gestion du risque de levier excessif

La CRH ne représente aucun risque de levier excessif du fait de ses caractéristiques propres :

- N'ayant aucune possibilité de prendre une marge d'intermédiation, la CRH ne saurait avoir un quelconque objectif de rendement financier ou de profitabilité pour ses actionnaires : ce n'est pas dans sa mission, et elle n'en aurait pas la capacité.
- Enfin la CRH n'agissant qu'en tant que *pure pass-through*, reprête sur la même durée la ressource empruntée dans les marchés. Elle ne prend ainsi aucun risque de transformation, porteur d'instabilité financière en cas de crise de liquidité sur les marchés.
- Sur le fondement de ces deux critères, il s'avère que la CRH n'est pas exposée au risque de levier excessif.

Enfin, on notera que le recours au financement de la CRH n'octroie aux banques emprunteuses, aucun avantage réglementaire, et que les contraintes qui leur sont imposées par cette mesure de levier excessif s'appliquent de facto, et de manière indirecte, à la CRH.

IX.2 Présentation des principaux composants du ratio de levier

Les composants du calcul du ratio de levier se présentent ainsi au 31 décembre 2022 :

Ligne	Valeurs exposées au risque	En milliers d'euros
1.31	Autres actifs	16 782 323
1.50	(-) Expositions sur la banque centrale exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point n), du crr	0
1.63	Mesure de l'exposition totale aux fins du ratio de levier - selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	16 782 323
Ligne	Fonds propres	
310	Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive	592 136
330	Ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1	3,52 %

X. Approche standard

La CRH a recours aux évaluations des agences de notation pour mesurer le risque sur ses expositions.

Catégorie d'exposition	Notation	Traitement
Administrations centrales et banques centrales	<input checked="" type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit affecté aux expositions souveraines (art. 114 du CRR).
Institutions	<input type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit affecté aux expositions souveraines (art. 121 du CRR).
	<input checked="" type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit correspondant à la notation de la dette long terme senior unsecured de l'institution (art. 120 du CRR). Le règlement prévoit un traitement plus favorable dès que la durée résiduelle de l'exposition devient inférieure ou égale à 3 mois.

Catégorie d'exposition	Notation	Traitement
Obligations garanties (BOH)	<input type="checkbox"/>	- Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité de crédit affecté à l'institution déterminé par rapport aux expositions souveraines (art. 129-5 du CRR).
	<input checked="" type="checkbox"/>	- (art. 129-4 du CRR) Pondération des risques en fonction de l'échelon de qualité crédit affecté à la notation par l'agence Fitch Ratings des expositions sous forme de billets de mobilisation pour les institutions faisant l'objet d'une évaluation globale par cette agence. Pour les autres, pondération en fonction de l'échelon de qualité crédit lié à la notation de la dette long terme senior unsecured de l'institution.
Autres risques (art. 36 et 134 du CRR)	<input type="checkbox"/>	- Encaisses : 0 %. - Actifs corporels et comptes de régularisation : 100 %. - Dépôt de garantie en faveur du Fonds de résolution unique et immobilisations incorporelles : 1250 %

En l'absence de protection de crédit reconnue par le CRR, les valeurs exposées au risque des expositions de la CRH sont identiques aux montants de ses expositions brutes. La répartition par taux de pondération est la suivante :

En milliers d'euros	Pondérations à :						Total 31.12.2022	Total 31.12.2021
	0 %	10 %	20 %	50 %	100 %	1 250 %		
VALEURS EXPOSÉES AU RISQUE = EXPOSITIONS BRUTES								
Administrations centrales et banques centrales	329	0	0	0	0	0	329	322
Institutions	0	0	3 792	590 320	0	0	594 112	554 689
Obligations garanties (BOH)	0	13 983 643	2 204 074	0	0	0	16 187 717	20 904 843
Autres risques	0	0	0	0	164	0	164	168
Expositions déduites des fonds propres	0	0	0	0	0	10 520	10 520	9 010
TOTAL	329	13 983 643	2 207 866	590 320	164	10 520	16 792 842	21 469 245

XI. Système de notation

En raison de la spécificité de ses risques et du faible nombre de contreparties, la CRH a conservé l'approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires de l'ensemble de ses expositions et n'a donc pas développé de système de notation en interne.

XII. Risque de liquidité

XII.1 Présentation

En conditions habituelles, du fait de son unique activité et du parfait adossement en maturité, taux et devise entre les billets de mobilisation figurant à son actif et les emprunts obligataires figurant à son passif, la CRH n'est pas exposée à un risque de liquidité.

Dans l'hypothèse du défaut d'un emprunteur lors d'une échéance, les dispositions du règlement intérieur et des statuts, modifiées à cet effet en 1995 et en 1999, permettent à la CRH d'appeler auprès de ses actionnaires, à titre d'avance de trésorerie, les sommes nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5 % du total de l'encours.

Si les sommes nécessaires à son fonctionnement excèdent cette limite, ce qui supposerait à moyen terme la défaillance d'une ou deux grandes banques françaises emprunteuses, les autres banques actionnaires seraient appelées à prêter à la CRH les sommes manquantes. Les actionnaires sont, de toute façon, par ailleurs tenus d'apporter à la CRH les fonds propres requis par la réglementation bancaire.

Le tableau ventilant les billets de mobilisation et les emprunts obligataires selon leur durée résiduelle, figurant page 30, illustre ce parfait adossement.

La CRH, en tant qu'établissement de crédit, est soumise aux exigences de reporting LCR auprès de la Banque centrale européenne.

En la matière, les dispositions de l'article 425-1 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 permettent à la CRH d'exempter du plafonnement à 75 % des flux sortants correspondant au service de ses emprunts obligataires, les flux entrants correspondant aux billets de mobilisation.

Habituellement :

- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en euros sont reçus le jour de l'exigibilité des intérêts des obligations, en euros de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en francs suisses sont reçus la veille ouvrée du jour de l'exigibilité des intérêts des obligations en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances finales des billets de mobilisation en euros et en francs suisses (capital et intérêts) sont reçus cinq jours ouvrés avant le jour de l'exigibilité du remboursement des obligations en euros et en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds reçus par anticipation de l'échéance sont déposés en banque centrale ou font l'objet d'opérations de pensions livrées de titres de l'État français dans l'attente de leur exigibilité,
- par ailleurs, la CRH maintient habituellement des liquidités immédiatement disponibles afin de pouvoir parer à un besoin ponctuel de liquidité notamment en intra-day.

En vertu de l'entrée en vigueur, au 8 juillet 2022, de la directive (UE) /2019/2162, la CRH, labellisée émetteur d'obligations sécurisées européennes de qualité supérieure, est dorénavant soumise à la constitution d'un coussin de liquidité à 180 jours, selon les dispositions de l'article L. 513-8, de l'article 7 du décret 2021- 898 du 6 juillet 2021 et de l'article 8 du décret 2022-766 du 3 mai 2022.

Il est par ailleurs précisé que les contrats d'émission d'obligations de la CRH ne comportent ni clause de défaut et d'exigibilité anticipée, ni covenant.

XII.2 Informations quantitatives

En milliers d'euros

Échéancier des emplois et des ressources	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Non déterminé	Total au 31/12/2022
Prêts à vue	1 929						1 929
Instruments de capitaux propres							
Titres de créance	34 536	3 247 808	1 435 019	6 693 641	4 906 949		16 317 953
<i>Dont : obligations garanties</i>	34 267	3 247 779	1 405 081	6 658 641	4 841 949		16 187 717
<i>Dont : titres adossés à des actifs</i>							
<i>Dont : émis par des administrations publiques</i>							
<i>Dont : émis par des entreprises financières</i>	269	29	29 938	35 000	65 000		130 236
<i>Dont : émis par des entreprises non financières</i>							
Prêts et avances autres que prêts à vue	222	701	31 151	165 000	264 000		461 074
<i>Dont : prêts hypothécaires</i>							
Autres actifs	1 001	54	275	53		10 503	11 886
Total des actifs par échéance	37 688	3 248 563	1 466 445	6 858 694	5 170 949	10 503	16 792 842

En milliers d'euros

Échéancier des emplois et des ressources	Inférieur à 1 mois	De 1 mois à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Non déterminé	Total au 31/12/2022
Dérivés							
Dépôt							
Titres de créance émis	34 267	3 247 779	1 405 081	6 658 641	4 841 949		16 187 717
<i>Dont : obligations garanties émises</i>	34 267	3 247 779	1 405 081	6 658 641	4 841 949		16 187 717
Autres passifs	94	171	557			469	1 291
Fonds propres						603 834	603 834
Total des passifs par échéance	34 361	3 247 950	1 405 638	6 685 641	4 841 949	604 303	16 792 842

Total des engagements de financement							
---	--	--	--	--	--	--	--

Total des engagements de garantie							
--	--	--	--	--	--	--	--

XIII. Évaluation de l'adéquation des fonds propres et de la liquidité

Concernant l'évaluation de l'adéquation du capital interne au titre du Pilier II, la CRH a mis en œuvre les principes définis dans les guides ICAAP/ILAAP publiés par la BCE en février 2018 en appliquant une approche dite « normative » visant à mesurer l'impact des tests de résistance internes (stress tests) à l'horizon de trois ans à partir de la situation de départ réglementaire Pilier I.

Les résultats obtenus ont permis de confirmer la solidité financière de la CRH, aucun coussin de fonds propres supplémentaire n'étant nécessaire au-delà des coussins réglementaires existants.

Il en va de même en matière d'ILAAP dès lors que cet exercice écarte le cas extrême d'une combinaison du défaut d'une banque emprunteuse et la survenance d'une crise financière majeure.

XIV. Gouvernance d'entreprise et politique de rémunération

En matière de gouvernance, la CRH s'est dotée de deux comités spécialisés (nominations et rémunérations).

XIV.1 Comité des nominations

Le comité des nominations est composé de trois membres choisis parmi les administrateurs.

Le comité assure principalement les missions suivantes :

- Le comité est chargé de faire des recommandations sur la composition future des instances dirigeantes de la société. En premier lieu, il est responsable de la sélection des mandataires sociaux comme de leur plan de succession ; il recommande la nomination des administrateurs, des membres et du président de chacun des comités du conseil, en s'efforçant de refléter une diversité d'expériences et de points de vue de manière à assurer au conseil d'administration l'objectivité et l'indépendance nécessaires vis-à-vis d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires en particulier.
- Le comité fixe un objectif à atteindre en ce qui concerne la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration.
- Il donne son avis sur le plan de succession des dirigeants effectifs non mandataires sociaux de la Société. Le comité des nominations doit s'efforcer d'assurer la présence d'au moins un administrateur indépendant au sein du comité d'audit, du comité des risques et du comité des rémunérations.
- Il examine chaque année au cas par cas la situation de chacun des administrateurs au regard des critères d'indépendance et soumet ses propositions au conseil d'administration en vue de l'examen par ce dernier de la situation de chaque intéressé.

Le comité des nominations s'est réuni trois fois en 2022 :

- Le 21 mars 2022 pour auditionner Monsieur Olivier HASSLER, candidat à sa succession en qualité de président du conseil d'administration.
- Le 5 juillet 2022 pour auditionner Monsieur Denis DUVERNE en vue de sa désignation en qualité d'administrateur par l'assemblée générale des actionnaires puis sa nomination en qualité de président du conseil d'administration en remplacement de Monsieur Olivier HASSLER, démissionnaire.
- Le 8 décembre 2022 pour auditionner Monsieur Marc REIN candidat pressenti au poste de secrétaire général de la CRH en qualité de dirigeant effectif, en prévision du départ en retraite de Monsieur Alain CHÉNEAU.

XIV.2 Comité des rémunérations

Le comité des rémunérations est composé de trois membres choisis parmi les administrateurs.

Le comité assure principalement les missions suivantes :

- Formuler auprès du conseil, toute recommandation relative à la rémunération et aux avantages accordés aux mandataires sociaux.
- Examiner annuellement les principes de la politique de rémunération de l'entreprise, notamment en matière d'égalité professionnelle hommes-femmes et en matière de

rémunération accordée aux salariés dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de la société.

- Préparer et communiquer au conseil, à titre de projet, tout document requis par la réglementation concernant la rémunération et les avantages accordés aux mandataires sociaux.

Le comité des rémunérations s'est réuni deux fois en 2022.

Le 21 mars 2022, le comité des rémunérations a procédé :

- Au vote de la rémunération de Monsieur Olivier HASSLER en qualité de président du conseil d'administration.
- Au vote de la rémunération de Monsieur Marc NOCART en qualité de directeur général.
- À l'examen de la politique globale de rémunération en 2021.
- À la préparation du rapport sur les politiques et pratiques de rémunération des collaborateurs dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise au titre de 2021.

Au cours de la réunion du 5 juillet 2022, le comité des rémunérations a procédé au vote de la rémunération de Monsieur Denis DUVERNE en qualité de président du conseil d'administration.

XIV.3 Informations quantitatives sur les rémunérations

Concernant les personnes identifiées « preneurs de risques » au sens du règlement délégué de la Commission européenne n° 604/2014 et de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne, seuls les deux dirigeants effectifs relèvent de cette catégorie. Le montant global de leur rémunération s'élève à 433 275 euros en 2022. Cette enveloppe ne comprend ni part variable ni rémunération différée.

La masse salariale, hors mandataires sociaux rémunérés et « preneurs de risques » s'établit à 310 314 euros pour un effectif de six personnes en 2022.